

ci-dessus mentionnés, et, par suite, avoir droit à une indemnité;

Qu'il est opportun qu'une enquête approfondie soit faite sur toutes les réclamations suscitées par le traité concernant la pêche aux phoques faite en haute mer, et par la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée;

C'est pourquoi le ministre recommande que l'honorable Louis Arthur Audette, juge assistant de la cour de l'Echiquier, soit nommé commissaire sous le régime du chapitre 104 des Statuts revisés du Canada pour s'enquérir de toutes ces réclamations; que, pour ces fins, il soit autorisé à recevoir les réclamations; à entendre des témoins—ainsi que les conseils des réclamants—si ceux-ci le désirent; aussi le conseil de la Couronne, s'il est décidé que celle-ci soit représentée par un conseil; que ledit commissaire soit autorisé à visiter la Colombie-Anglaise et autres lieux qu'il jugera à propos de visiter pour les fins de son enquête, et que ledit commissaire fasse rapport au ministre de la Marine et des Pêcheries de ses travaux exécutés conformément aux instructions qu'il a reçues, ainsi que des témoignages recueillis et de son opinion sur le fonctionnement dudit traité et desdits règlements, et sur le droit que possède chaque réclamant, s'il existe, à une indemnité due par la Couronne pour les dommages résultant de l'application dudit traité, ou desdits règlements, et aussi sur l'indemnité à laquelle chaque réclamant a droit.

Le ministre recommande en outre que la minute de l'arrêt rendu le 10 mai 1912—P.C. 1054—soit rescindée, et que la présente minute lui soit substituée.

Le comité adhère à la minute ci-dessus et la soumet à l'approbation du conseil.

Vous remarquerez, messieurs les sénateurs, que le commissaire devait s'enquérir des réclamations résultant du traité et des règlements, et le rapport qui a été déposé devant le Parlement, vous fait voir, si vous avez eu le temps de le lire, que le commissaire enquêteur a jugé singulièrement la situation. Il a divisé les réclamations en quatre classes différentes. Il a éliminé les trois premières classes. Les réclamations de la compagnie dite "Victoria Sealing Company" sont placées dans la classe "C", et il semble, selon moi, que le commissaire les a appréciées singulièrement. Il a seulement examiné celles des personnes qui ont fait la pêche durant les années 1910 et 1911, et il a laissé entièrement de côté d'autres réclamations pour diverses raisons; mais, d'après ce que l'on peut voir par le rapport, la principale raison pour laquelle ces autres réclamations ont été laissées de côté, c'est parce que ces réclamants n'ont fait aucune opération de pêche durant les deux années que je viens de mentionner.

J'ai essayé de démontrer à la Chambre que les personnes qui ont fait la pêche depuis 1886 sont celles qui ont créé le droit qu'ont les sujets britanniques de pêcher dans les eaux que j'ai déjà mentionnées; que, sans l'initiative de ces personnes, sans

leur énergie et leur courage, le Canada n'aurait pas virtuellement acquis le droit de faire la pêche aux phoques dans la mer de Behring, et que, si ces personnes n'avaient pas créé ce droit, elles n'auraient eu aucune réclamation à présenter quand le traité fut conclu en 1911. J'ai aussi fait voir que le gouvernement des Etats-Unis s'est déjà montré disposé à indemniser ces pêcheurs des pertes qu'ils ont subies par suite de l'application des règlements restrictifs établis en 1893. Je crois qu'en examinant le rapport fait sur ce sujet, cet honorable Sénat constatera que ces pêcheurs n'ont pas été traités équitablement par le commissaire qui a mis de côté leurs réclamations simplement parce qu'ils n'ont pas fait la pêche en 1910 et en 1911. Ils ont continué à pêcher autant qu'il leur a été possible de le faire. Ils n'étaient pas appuyés sur la Banque d'Angleterre; ils ne disposaient pas de capitaux considérables pour lutter contre les croiseurs côtiers des Etats-Unis, ainsi que contre les gardes-côtes britanniques—ces derniers étant obligés de voir à ce que les règlements fussent observés convenablement. Ces conditions leur ont imposé de grandes dépenses; leur ont causé beaucoup de misères et d'ennuis. En 1908, l'un de leurs vaisseaux, appelé "Carlotta Cox", fut saisi et ses propriétaires furent condamnés à \$6,000 d'amende et à d'autres frais. Il n'y eut, cette année-là, en réalité, que 10 vaisseaux qui essayèrent de pêcher le phoque, et lorsque la saisie que je viens de mentionner fut faite, la compagnie fit de son mieux pour faire revenir au port ses autres vaisseaux, parce qu'elle ne voulait pas s'exposer à d'autres saisies et à l'obligation de payer des sommes d'argent considérables pour avoir fait ce qui était considéré comme une infraction aux règlements.

Voyez le contraste qu'il y a entre la manière dont le Gouvernement canadien a traité ces pêcheurs et le traitement appliqué par le gouvernement japonais. Lorsque ce dernier vit dans quelle condition se trouvait la pêche aux phoques en haute mer, il encouragea ses pêcheurs à continuer de capturer le phoque; entre les années 1902 et 1911, il leur accorda des primes à cette fin. Lorsqu'un accord fut conclu entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du Japon, ce dernier accorda à ses pêcheurs une indemnité de \$600,000, bien qu'aucune saisie de leurs vaisseaux n'eût été opérée et qu'ils n'eussent été—d'après mes renseignements—condamnés à aucune amende, comme l'avaient été les pêcheurs de la Colombie-Anglaise. La Chambre peut